PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle.
À jour au 11 mars 2021

RÈGLEMENT NUMÉRO 724

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 3 350 000 $ ET DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS POUR L'ANNÉE 2021 (PARAPLUIE)

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Beauport désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE des travaux de voirie et de traitement des eaux usées sont nécessaires ;

ATTENDU QUE le règlement a pour objet la réalisation des travaux précédemment énoncés, ainsi que toute dépense accessoire et que le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité, le règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du ministre, conformément à l'article 1061 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 14 décembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de voirie pour un montant total de 3 350 000 $ reparti de la façon suivante :

Description	Terme décrété	Montant
Réfection de chaussées locales	15 ans	2 500 000 $
Aménagement et réfection de ponceaux, de bacs à sédiments et de conduites pluviales		350 000 $
Travaux de traitement des eaux usées		500 000 $

ARTICLE 3 MONTANTS ET TERMES DE L'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 3 350 000 $sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4 TAXATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Omis.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	**Adoption**	**Date d'entrée en vigueur**
724	11 janvier 2021	1er mars 2021

Informations complémentaires :

Approbation des personnes habiles à voter :	n/a art. 1061 C.m.
Approbation du MAMH :	1er mars 2021